

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE STRATE COLLÈGE

ARTICLE PREMIER : Démission, exclusion, décès d'un membre

La **démission** d'un membre doit être signifiée au Bureau de l'Association par tout moyen. Le Bureau en accusera réception au membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Cas particulier : l'abandon des études dans les écoles du groupe *Strate, École de Design* par un membre étudiant avant l'obtention d'un diplôme sera considéré comme une démission de fait de l'Association.

Comme indiqué à l'article 6 des Statuts de l'Association, l'**exclusion** d'un membre peut être prononcée par la Collégiale, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En cas de **décès**, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 2 : Cotisations

Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à **30 euros**.

Le montant des cotisations annuelles versées pourra être déduit pour l'obtention d'une adhésion à vie.

La cotisation annuelle donne accès aux services de l'Association définis à l'article 4, pour la durée de l'année scolaire pour les membres étudiants, et pour 365 jours à partir de la validation du paiement pour les membres titulaires.

Cotisation à vie

Le montant de la cotisation à vie est fixé à **300 euros**. L'adhésion à vie est automatiquement acquise si le cumul des cotisations annuelles versées par un membre atteint ce montant.

Dans le cas d'un paiement comptant de la cotisation à vie, ou avec une déduction des cotisations annuelles jusqu'à un maximum de 150 euros, une réduction de 50 euros sera appliquée sur le montant total.

L'adhésion à vie donne accès aux services de l'Association définis à l'article 4 sans limitation de durée.

Si un membre étudiant quitte l'école avant l'obtention du diplôme ou certificat validant sa formation, il ne peut prétendre devenir membre titulaire ni accéder aux avantages associés à ce titre, conformément aux statuts de l'Association.

ARTICLE 3 : Groupes et groupements

L'Association reconnaît l'existence de Promotions, et de Groupes géographiques, culturels, ou professionnels. Les Groupes ne revêtiront point la forme d'association déclarée ni celle de syndicat professionnel. Leurs Présidents ne pourront en aucun cas engager l'Association.

Les buts des Groupements ne devront pas être différents de ceux de l'Association.

La Collégiale, lorsqu'il lui apparaîtra que la constitution ou l'activité d'un Groupe ne répond pas aux règles précédentes, pourra décider de la dissolution du Groupe.

Si la Collégiale n'intervient pas dans la gouvernance et le fonctionnement de chaque Groupe, ces derniers sont toutefois tenus de lui présenter un compte-rendu d'activité à sa demande, jusqu'à deux fois par an.

ARTICLE 4 : Services aux membres

Les services aux membres de l'Association dépendent du type de cotisation :

- Pour les membres titulaires et membres étudiants **non-cotisants** : les services de base se composent du référencement dans l'annuaire et dans la CVthèque des stratos, de l'accès à nos événements publics, ainsi qu'au forum en ligne.
- Pour les membres titulaires et membres étudiants, **cotisants à l'année** : les services avancés se composent des services de base, plus l'accès au moteur d'offres d'emploi, au service d'aide juridique, à la mise en relation pour le mentorat, au relais et à la promotion des initiatives et projets personnels ou professionnels sur nos réseaux, de réduction sur des événements internes ou partenaires.
- Pour les **membres titulaires à vie** : les services complets se composent des services avancés, plus l'accès à l'intégralité de notre plateforme web, ainsi qu'à de multiples avantages (coaching professionnel, invitations, réductions, etc.)

Certains services proposés par l'Association pourront nécessiter un coût supplémentaire, quel que soit le type de cotisation.

ARTICLE 5 – Modification de la Charte de Fonctionnement

La présente Charte de Fonctionnement pourra être modifiée sur proposition de la Collégiale, et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Établie le 27 mars 2012 à Sèvres. Les membres fondateurs.

Modifiée le 13 juin 2015 à Sèvres. L'Assemblée Générale.

Modifiée le 2 juillet 2022 à Paris. L'Assemblée Générale.